



Arrêt

n° 86 503 du 30 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, en ce qui concerne le requérant, et de nationalité serbe, en ce qui concerne la requérante, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me F. LANDUYT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez né à Podujevë (République du Kosovo) et auriez vécu à Stari Obiliq dès l'âge de 3 ans.

Lors de la guerre au Kosovo en 1999, vous vous seriez réfugiés en Serbie avec votre famille. Vous auriez quitté la Serbie le 24 ou le 25 décembre 2010 par voie terrestre à destination de Belgique, en compagnie de vos quatre enfants et de votre compagne [L. V.] (SP :xxxxxx). Vous seriez arrivés en

Belgique le 27 décembre 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1999 lors de la guerre au Kosovo, vous vous seriez réfugié en Serbie et vous ne seriez jamais retourné au Kosovo. En 2000, vous auriez fait connaissance à Belgrade (Serbie) avec votre compagne d'origine serbe. Vous auriez vécu chez son père durant une année, mais ses frères et leurs voisins serbes vous auraient détesté parce qu'ils vous accusaient injustement d'être Albanais. Vous seriez parti vous installer à Cuprija (Serbie) chez la tante de votre compagne ; où vos deux fils seraient nés. Les frères de votre compagne vous auraient trouvé là-bas pour vous maltraiter plusieurs fois ; d'où tante vous aurait demandé de partir de là. Vous seriez alors partis à Mladenovac (Serbie), où vous auriez vécu chez un vieillard d'origine ethnique serbe. Vous auriez déménagé de chez lui après quatre ans, à cause des jeunes serbes qui venaient régulièrement vous racketter la nuit vous accusant d'avoir épousé une serbe alors que vous étiez Albanais. Ils seraient au nombre de quatre et vous ignoreriez leurs noms. Vous n'auriez pas porté plainte contre eux craignant leurs représailles. Vous n'auriez non plus expliqué votre situation à une personne tierce pour les mêmes raisons.

Vous mentionnez que depuis la fin de la guerre au Kosovo, vous n'y seriez pas retourné puisque vous n'auriez ni personne ni logement là-bas et votre épouse aurait peur du Kosovo en tant que Serbe.

Vous déclarez que votre demande d'asile est liée à celle de votre compagne et que vous n'auriez des problèmes avec des autorités ou des particuliers ni en Serbie ou au Kosovo, que le seul problème que vous auriez est celui des frères de votre compagne qui vous empêcheraient de mener une vie normale vous taxant injustement d'être Albanais. Vous dites également que votre épouse aurait des problème de santé suite à l'agression de ses frères.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire délivré en Serbie, une copie de votre acte de naissance illisible, un certificat de nationalité illisible, une attestation que vous n'auriez pas de nationalité serbe, une attestation de non propriété immobilière en Serbie, quatre attestations de naissance de vos quatre enfants délivrées en Serbie, deux attestations de nationalité serbe de vos deux premiers enfants, une attestation de naissance de votre épouse et son attestation de nationalité serbe, des rendez-vous médicaux de suivi de grossesse de votre épouse en Belgique et plusieurs rapports médicaux délivrés en Belgique relatifs à son état de santé.

A. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement en Serbie et au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous proviendriez du Kosovo et auriez quitté ce pays durant la guerre en 1999 lorsque tout le monde fuyait ce pays (voir votre audition au CGRA du 01 juin 2011, p. 2, p. 3 & p. 8). Vous vous seriez réfugié en Serbie, où vous auriez rencontré votre compagne en 2000. Vous auriez cohabité avec elle chez ses parents à Belgrade (Serbie), mais les menaces de ses quatre frères serbes vous auraient contraint à déménager (Ibid., p. 3 & p. 7). Vous seriez partis vivre chez la tante de votre compagne à Cuprija (Serbie) et vos deux fils seraient nés là-bas (Ibid.). En 2006, la tante de votre compagne aurait décidé de vous chasser de son domicile à cause des menaces répétitives des frères de votre compagne vous accusant injustement d'être Albanais du Kosovo (Ibid.). Vous vous seriez installés à Mladenovac chez un vieil homme serbe. Vous auriez travaillé pour lui et en retour, il vous aurait hébergé dans une chambre de sa maison. Vos deux filles seraient nées là-bas (Ibid.). En 2007, vous auriez commencé à être victime des rackets de la part de quatre jeunes serbes dont vous ignoreriez l'identité et qui vous accusaient d'avoir épousé une fille serbe alors que vous seriez Albanais (Ibid.). Vous supposez que ces jeunes auraient été envoyés par les frères de votre compagne et ni votre compagne ni vous, personne n'aurait porté plainte contre vos agresseurs de peur de leurs représailles (Ibid.). Vous ne seriez pas non plus retourné dans votre pays d'origine le Kosovo vu que vous n'auriez plus personne là-bas : votre père serait décédé au moment où vous auriez quatre ans des suites d'un accident de voiture et votre mère serait morte d'une tumeur en 1990 (Ibid., p.3). Vous ne sauriez même pas si votre maison existe encore au Kosovo. De plus, votre compagne aurait peur de vivre au Kosovo en tant que Serbe (Ibid., p. 8).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms et d'autres minorités notamment des Egyptiens et des Ashkalis au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans votre commune d'origine, Podujevë (Kosovo). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie.

Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des

soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, vous ne seriez pas retourné dans votre pays d'origine le Kosovo depuis la guerre de 1999. Vous expliquez que vous n'auriez plus personne là-bas : votre père serait décédé au moment où vous auriez quatre ans des suites d'un accident de voiture et votre mère serait morte d'une tumeur en 1990 (Ibid., p.3). Vous ne sauriez même pas si votre maison existe encore au Kosovo. De plus, votre compagne aurait peur de vivre au Kosovo en tant que Serbe (Ibid., p. 8). Soulignons ici que 'après les informations du CGRA, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Selon les informations objectives disponibles au CGRA (copie versée à votre dossier administratif), dans la commune de Podujevë où vous êtes né, l'employé communal chargé des retours (Municipal Return Officer) a pris des mesures spécifiquement destinées à faciliter l'enregistrement à l'état civil et la délivrance des documents d'identité aux personnes rapatriées. Ces mesures visent surtout les rapatriés

RAE. Dès lors, il vous est loisible de retourner dans votre commune natale et d'inscrire votre famille, c'est-à-dire votre compagne et vos enfants.

S'agissant des origines serbes de votre compagne et de vos enfants, comme mentionné ci-dessus, les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels indépendamment de leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous pourrez donc solliciter et obtenir leur protection en cas de menace et persécutions éventuelles de la part des personnes tierces. Il vous est également loisible de vous installer dans des régions du Kosovo où les Serbes et les Roms cohabitent paisiblement, notamment à Mitrovicë nord (voir information objective disponible au CGRA versée à votre dossier administratif).

En ce qui concerne vos problèmes en Serbie, vous précisez que vous auriez quitté ce pays uniquement à cause des problèmes avec les frères de votre compagne qui seraient opposés à votre cohabitation avec leur soeur car ils vous accuseraient injustement d'être Albanais du Kosovo. Ils auraient menacé et frappé plusieurs fois et dans différents endroits en Serbie (voir votre audition au CGRA du 01 juin 2011, p. 3, p. 4, p.5, p. 7& p.9). Vous soulignez que vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs de peur de leurs représailles (Ibid.). Votre réponse n'est pas convaincante puisque votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend avoir été agressée ainsi que sa compagne au point de déménager quatre fois (Ibid., p. 3) et qui ne fait aucune démarche auprès des autorités, notamment la police, pour solliciter la protection. Notons ici que votre compagne serait d'origine ethnique serbe et possède la nationalité serbe ainsi que vos enfants. D'où vous pourriez bien solliciter la protection des autorités serbes d'autant plus que vous déclarez n'avoir aucun problème avec elles (Ibid.). Faut-il indiquer ici qu'en ce qui concerne le travail de la police serbe, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres, dans la lutte contre la discrimination. Rien ne vous empêche donc de demander et d'obtenir la protection de la police en cas d'agression en en Serbie, surtout que vous déclarez n'avoir aucun problème avec elle. Le CGRA estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible qu'en ce qui concerne vos problèmes avec les frères de votre compagne, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès des autorités à un échelon supérieurs présentes en Serbie ou que si les problèmes avec ces personnes inconnues devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Quant aux problèmes de santé de votre compagne que vous avez invoqués appuyés par de nombreux rapports médicaux délivrés en Belgique, ces problèmes n'ont pas de rapport avec les critères définis

dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que votre compagne serait atteinte d'épilepsie à cause de ses frères que la battaient souvent (voir votre audition au CGRA du 01 juin 2011, p. 5). Interrogée sur l'origine de sa maladie lors de son audition au CGRA le même jour que vous, votre compagne a répondu qu'elle ignorait la cause des ses problèmes cardiaques et épileptiques ; mais qu'elle supposait que ces problèmes seraient liés à la maltraitance de ses frères (voir son audition au CGRA du 01 juin 2011, p.4). Elle ne se serait pas fait soigner en Serbie faute de moyens (Ibid.). Les rapports médicaux délivrés en Belgique relatifs à l'état de santé de votre compagne portent sur le suivi de grossesse, les analyses labo, le traitement de crise d'épilepsie et des céphalées. Aucun élément de ces rapports n'indique que l'origine des problèmes médicaux de votre compagne serait liée à une quelconque forme de discrimination à cause de ses origines ou autres critères de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire. Je vous informe par ailleurs que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire délivré en Serbie, une copie de votre acte de naissance illisible, un certificat de nationalité illisible, une attestation que vous n'auriez pas de nationalité serbe, une attestation de non propriété immobilière en Serbie, quatre attestations de naissance de vos quatre enfants délivrées en Serbie, deux attestations de nationalité serbe de vos deux premiers enfants, une attestation de naissance de votre épouse et son attestation de nationalité serbe, des rendez-vous médicaux de suivi de grossesse de votre épouse en Belgique et plusieurs rapports médicaux délivrés en Belgique relatifs à son état de santé. Si ces documents attestent de votre identité, de celle de votre compagne et de vos enfants, de votre situation économique ainsi que des problèmes médicaux de votre compagne, ils ne peuvent pas permettre à eux seuls de reconsidérer autrement cette décision.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique serbe et de confession chrétienne. Vous seriez née à Belgrade (République de Serbie). Vous auriez quitté votre pays le 24 ou le 25 décembre 2010 par voie terrestre à destination de Belgique, en compagnie de vos quatre enfants et de votre compagnon [R. R.] (SP : xxxxx). Vous seriez arrivés en Belgique le 27 décembre 2010 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre demande d'asile serait liée à celle de votre mari (voir rapport de votre audition au CGRA le 01 juin 2011, p. 6). Vous auriez quitté votre pays à cause de vos frères qui s'opposaient à votre cohabitation avec votre compagnon qu'ils accusaient injustement d'être Albanais du Kosovo (Ibid., p. 2). Vous déclarez qu'ils auraient envisagé de vous marier à leur ami serbe dont vous ignoreriez le nom (Ibid., p. 2 & p. 3). Vous auriez également des problèmes de santé. Vous n'auriez des problèmes ni avec des autorités ni avec des particuliers tant en Serbie qu'au Kosovo (Ibid., p. 7).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire délivré en Serbie, une copie de votre acte de naissance illisible, un certificat de nationalité illisible, une attestation que vous n'auriez pas de nationalité serbe, une attestation de non propriété immobilière en Serbie, quatre attestations de naissance de vos quatre enfants délivrées en Serbie, deux attestations de nationalité serbe de vos deux premiers enfants, une attestation de naissance de votre épouse et son attestation de nationalité serbe, des rendez-vous médicaux de suivi de grossesse de votre épouse en Belgique et plusieurs rapports médicaux délivrés en Belgique relatifs à son état de santé.

A. Motivation

Vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari je me dois de vous informer que j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Selon vos déclarations, vous proviendriez du Kosovo et auriez quitté ce pays durant la guerre en 1999 lorsque tout le monde fuyait ce pays (voir votre audition au CGRA du 01 juin 2011, p. 2, p. 3 & p. 8). Vous vous seriez réfugié en Serbie, où vous auriez rencontré votre compagne en 2000. Vous auriez cohabité avec elle chez ses parents à Belgrade (Serbie), mais les menaces de ses quatre frères serbes vous auraient contraint à déménager (Ibid., p. 3 & p. 7). Vous seriez partis vivre chez la tante de votre compagne à Cuprija (Serbie) et vos deux fils seraient nés là-bas (Ibid.). En 2006, la tante de votre compagne aurait décidé de vous chasser de son domicile à cause des menaces répétitives des frères de votre compagne vous accusant injustement d'être Albanais du Kosovo (Ibid.). Vous vous seriez installés à Mladenovac chez un vieil homme serbe. Vous auriez travaillé pour lui et en retour, il vous aurait hébergé dans une chambre de sa maison. Vos deux filles seraient nées là-bas (Ibid.). En 2007, vous auriez commencé à être victime des rackets de la part de quatre jeunes serbes dont vous ignorerez l'identité et qui vous accusaient d'avoir épousé une fille serbe alors que vous seriez Albanais (Ibid.). Vous supposez que ces jeunes auraient été envoyés par les frères de votre compagne et ni votre compagne ni vous, personne n'aurait porté plainte contre vos agresseurs de peur de leurs représailles (Ibid.). Vous ne seriez pas non plus retourné dans votre pays d'origine le Kosovo vu que vous n'auriez plus personne là-bas : votre père serait décédé au moment où vous auriez quatre ans des suites d'un accident de voiture et votre mère serait morte d'une tumeur en 1990 (Ibid., p.3). Vous ne sauriez même pas si votre maison existe encore au Kosovo. De plus, votre compagne aurait peur de vivre au Kosovo en tant que Serbe (Ibid., p. 8).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms et d'autres minorités notamment des Egyptiens et des Ashkalis au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans votre commune d'origine, Podujevë (Kosovo). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie.

De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation

ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc

également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne personnellement, vous ne seriez pas retourné dans votre pays d'origine le Kosovo depuis la guerre de 1999. Vous expliquez que vous n'auriez plus personne là-bas : votre père serait décédé au moment où vous auriez quatre ans des suites d'un accident de voiture et votre mère serait morte d'une tumeur en 1990 (Ibid., p.3). Vous ne sauriez même pas si votre maison existe encore au Kosovo. De plus, votre compagne aurait peur de vivre au Kosovo en tant que Serbe (Ibid., p. 8). Soulignons ici que d'après les informations du CGRA, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Selon les informations objectives disponibles au CGRA (copie versée à votre dossier administratif), dans la commune de Podujevë où vous êtes né, l'employé communal chargé des retours (Municipal Return Officer) a pris des mesures spécifiquement destinées à faciliter l'enregistrement à l'état civil et la délivrance des documents d'identité aux personnes rapatriées. Ces mesures visent surtout les rapatriés RAE. Dès lors, il vous est loisible de retourner dans votre commune natale pour vous inscrire et inscrire votre famille, c'est-à-dire votre compagne et vos enfants.

S'agissant des origines serbes de votre compagne et de vos enfants, comme mentionné ci-dessus, les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous pourrez donc solliciter et obtenir leur protection en cas de menaces et persécutions éventuelles de la part des personnes tierces. Il vous est également loisible de vous installer dans des régions du Kosovo où les Serbes et les Roms cohabitent paisiblement, notamment à Mitrovicë nord (voir information objective disponible au CGRA versée à votre dossier administratif).

En ce qui concerne vos problèmes en Serbie, vous précisez que vous auriez quitté ce pays uniquement à cause des problèmes avec les frères de votre compagne qui seraient opposés à votre cohabitation avec leur soeur car ils vous accuseraient injustement d'être Albanais du Kosovo. Ils vous auraient menacé et frappé plusieurs fois et dans différents endroits en Serbie (voir votre audition au CGRA du 01 juin 2011, p. 3, p. 4, p.5, p. 7& p.9). Vous soulignez que vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs de peur de leurs représailles (Ibid.). Votre réponse n'est pas convaincante puisque votre attitude est incompatible à celle d'une personne qui prétend avoir été agressée ainsi que sa compagne au point de déménager quatre fois (Ibid., p. 3) et qui ne fait aucune démarche auprès des autorités, notamment la police, pour solliciter la protection. Notons ici que votre compagne serait d'origine ethnique serbe et possède la nationalité serbe ainsi que vos enfants. D'où vous pourriez bien solliciter la protection des autorités serbes d'autant plus que vous déclarez n'avoir aucun problème avec elles (Ibid.).

Faut-il indiquer ici qu'en ce qui concerne le travail de la police serbe, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux en 2011. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques

pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres, dans la lutte contre la discrimination. Rien ne vous empêche donc de demander et d'obtenir la protection de la police en cas d'agression en en Serbie, surtout que vous déclarez n'avoir aucun problème avec elle. Le CGRA estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible qu'en ce qui concerne vos problèmes avec les frères de votre compagne, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès des autorités à un échelon supérieurs présentes en Serbie ou que si les problèmes avec ces personnes inconnues devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Quant aux problème de santé de votre compagne que vous avez invoqués appuyés par plusieurs rapports médicaux délivrés en Belgique, ces problèmes n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que votre compagne serait atteinte d'épilepsie à cause de ses frères qui la battaient souvent (voir votre audition au CGRA du 01 juin 2011, p. 5). Interrogée sur l'origine de sa maladie lors de son audition au CGRA le même jour que vous, votre compagne a répondu qu'elle ignorait la cause des ses problèmes cardiaques et épileptiques ; mais qu'elle supposait que ces problèmes seraient liés à la maltraitance de ses frères (voir son audition au CGRA du 01 juin 2011, p.4). Elle ne se serait pas fait soigner en Serbie faute de moyens (Ibid.). Or, les rapports médicaux délivrés en Belgique relatifs à l'état de santé de votre compagne portent sur le suivi de grossesse, les analyses labo, le traitement de crise d'épilepsie et des céphalées. Aucun élément de ces rapports n'indique que l'origine des problèmes médicaux de votre compagne serait liée à une quelconque forme de discrimination à cause de ses origines ou autres critères de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire. Je vous informe par ailleurs que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire délivré en Serbie, une copie de votre acte de naissance illisible, un certificat de nationalité illisible, une attestation que vous n'auriez pas de nationalité serbe, une attestation de non propriété immobilière en Serbie, quatre attestations de naissance de vos quatre enfants délivrées en Serbie, deux attestations de nationalité serbe de vos deux premiers enfants, une attestation de naissance de votre épouse et son attestation de nationalité serbe, des rendez-vous médicaux de suivi de grossesse de votre épouse en Belgique et plusieurs rapports médicaux délivrés en Belgique relatifs à son état de santé.

Si ces documents attestent de votre identité, de celle de votre compagne et de vos enfants, de votre situation économique ainsi que des problèmes médicaux de votre compagne, ils ne peuvent pas permettre à eux seuls de reconsidérer autrement cette décision.»

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes soulèvent un moyen unique pris de la violation *« DES ARTICLES 48/3 et 48/4 DE LA LOI DU 15.12.1980, DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 ET DE LA PRINCIPE GENERALE DE LA FORCE MAJEURE »*.

3.2. Ils contestent, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse. Ils font que l'information selon laquelle la situation sécuritaire des Roms au Kosovo s'est considérablement améliorée est fort contestée. A l'appui de leurs allégations, ils citent, notamment, divers extraits de rapports d'organisations internationales comme Amnesty international et Human Right Watch. Ils prennent note du fait que l'adoption de certaines législations a amélioré le fonctionnement de la police serbe mais estiment que la *« situation n'est pas encore en ordre »* et soulignent que des maltraitements restent possibles.

3.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent *« d'annuler »* (lire réformer) les décisions attaquées et de *« reconnaître mes requérants comme réfugiés, au moins de prononcer la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 »*.

4. Détermination du pays de protection des requérants

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle »*.

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures*

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3. Le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Cela ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.4. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.5. En l'espèce, la requérante déclare posséder la nationalité serbe, pays où elle est née et a résidé jusqu'à son départ pour la Belgique en décembre 2010. Elle dépose à l'appui de ses déclarations un acte de naissance et un acte de nationalité délivrés par les autorités serbes le 16 novembre 2009. Le Conseil constate dès lors que le « lien » constitutif de la nationalité entre la requérante et un Etat déterminé est, en l'espèce, démontré à suffisance à l'égard de la Serbie et, qu'au contraire, pareil « lien » fait défaut entre celle-ci et le Kosovo.

Le requérant, quant à lui, déclare être de nationalité kosovare, pays où il est né en 1981 et a vécu jusqu'en 1999, année où il a fui et s'est rendu en Serbie où il a résidé jusqu'à son départ pour la Belgique en décembre 2010. Il reste cependant en défaut de prouver qu'il possède la nationalité alléguée, ne produisant pas de document pertinent à cet effet. Le requérant a certes versé au dossier administratif un acte de naissance et une attestation de nationalité qui lui a été délivrée le 1^{er} octobre 1998 mais le Conseil considère toutefois que ces pièces ne permettent pas d'établir que le requérant est kosovare. Il faut en effet constater que ces documents ont été rédigés avant la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008. En conclusion, à défaut de document pertinents établissant la nationalité kosovare du requérant, tels qu'un passeport ou une carte d'identité, les seuls actes de naissance et attestation de nationalité qu'il produit ne suffisent pas à établir sa nationalité kosovare. Par ailleurs, le dossier administratif ne fait pas apparaître que le requérant aurait effectué une quelconque démarche auprès des autorités kosovares afin de se réclamer de la nationalité kosovare.

4.6. En conclusion, il n'est pas contesté que la requérante est serbe et que son époux, qui est d'origine rom, est né au Kosovo où il a vécu jusqu'en 1999 et que, depuis lors jusqu'à leur départ pour la Belgique en décembre 2010, il a toujours résidé, auprès d'elle, en Serbie. Il en résulte que le pays de la résidence habituelle du requérant est la Serbie même si il n'en possède pas effectivement la nationalité.

4.7. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport à la Serbie, pays dont la requérante possède la nationalité et qui constitue également le pays de résidence habituelle du requérant. Ainsi, sur cette conclusion, le Conseil se rallie aux décisions attaquées ; par contre, il ne la suit pas lorsqu'elle procède en outre à l'évaluation des demandes vis-à-vis du Kosovo, et ce même à titre secondaire. A cet égard,

la requête est totalement muette, se limitant à exposer que le requérant est de nationalité kosovare et son épouse de nationalité serbe, sans autre développement.

5. Discussion

5.1. Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent pas, dans leur requête, un raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer aux parties requérantes le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire parce qu'elle considère, d'une part, que les intéressés n'établissent pas qu'ils ne peuvent bénéficier d'une protection des autorités serbes pour se prémunir des problèmes et craintes allégués dans ce pays et, d'autre part, que la requérante reste en défaut de démontrer que ses soucis de santé trouveraient leur origine dans les maltraitances dont ses frères se sont rendus coupables à son égard et conclut que ces faits sont sans rapport avec les critères retenus par la Convention de Genève.

5.3. Au vu des développements qui suivent, le Conseil estime que la question relative aux critères de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève est superfétatoire.

5.4. Le Conseil constate en effet que le motif des actes attaqués afférent à la possibilité pour les requérants d'obtenir la protection des autorités serbes se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent et suffit à lui seul à fonder les décisions querellées.

5.4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.4.2. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les affirmations, non autrement argumentées et documentées au regard du motif correspondant des décisions entreprises, que les progrès législatifs n'ont pas été suivis en pratique en sorte que la protection offerte par les autorités serbes ne seraient pas effective ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

5.5. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités du pays d'origine des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.6. Quant aux informations générales auxquelles renvoie la requête et afférentes à la situation des minorités au Kosovo, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas pertinentes. Le Conseil note d'une part, que intéressés restent en défaut de démontrer que la situation en Serbie, seul Etat par rapport auquel leurs demandes d'asile doivent être examinées, serait comparable. D'autre part, le Conseil teint à rappeler que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays concerné y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Or, en l'espèce, outre les problèmes familiaux invoqués et par rapport auxquels il a été jugé que les intéressés pouvaient solliciter et obtenir la protection des autorités serbes, ces derniers ne font

état d'aucun autre fait donnant à croire qu'ils craindraient à raison d'être persécutés ou qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave.

5.7. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourrent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM